

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA VILLE DE MAGOG

TENUE DE REGISTRES RÈGLEMENTS 3458-2024, 3459-2024 et 3461-2024

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

RÈGLEMENTS

Lors de sa séance du 2 décembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté les règlements suivants :

Règlement 3458-2024 de zonage et de lotissement

Ce règlement a pour objet de remplacer les règlements de zonage 2368-2010 et de lotissement 2369-2010, dans le cadre de la révision réglementaire, pour y revoir tout le contenu obligatoire prévu essentiellement aux articles 113 et 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. De manière générale, ce règlement a pour objet :

- de classer les constructions et les usages;
- de diviser le territoire de la Ville en zones;
- de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;
- d'édicter des normes sur les usages et constructions accessoires, la volumétrie des constructions, l'utilisation des espaces libres sur un terrain, le stationnement, l'affichage, l'aménagement des terrains incluant la plantation ou l'abattage d'arbres, les usages, constructions et lots dérogatoires protégés par droits acquis, les zones de contraintes naturelles et anthropiques;
- d'édicter des normes sur la superficie et la dimension des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages, selon la présence ou non de services municipaux (aqueduc, égouts) ou selon la topographie des lieux ou les contraintes naturelles ou anthropiques;
- d'édicter les normes relatives à la construction et à l'aménagement des rues.

Il vise de plus à assurer une conformité au Plan d'urbanisme numéro 3457-2024 ainsi qu'au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC en vigueur.

Règlement 3459-2024 relatif au zonage incitatif

Ce règlement a pour objet de remplacer le règlement relatif au zonage incitatif 3441-2024 dans le cadre de la révision réglementaire pour permettre une hauteur de construction plus élevée pour des fins résidentielles en échange d'une prestation à être déterminée par le Conseil. Les prestations peuvent être relatives à l'amélioration en matière de logement abordable, social ou familial, à la performance environnementale, à la réalisation d'un aménagement ou d'un équipement d'intérêt public, la préservation ou la restauration d'un immeuble qui a une valeur patrimoniale.

Il vise de plus à assurer une conformité au Plan d'urbanisme numéro 3457-2024 ainsi qu'au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC en vigueur.

Règlement 3461-2024 relatif aux usages conditionnels

Ce règlement a pour objet de remplacer le règlement sur les usages conditionnels dans le cadre de la révision réglementaire.

Cet outil permet de reconnaître de nombreux usages conditionnels existants sur le territoire. Comme nouveauté, ce projet de règlement permettra conditionnellement la construction d'habitations duplex ou triplex dans des zones majoritairement constituées d'habitations unifamiliales.

Il vise de plus à assurer une conformité au Plan d'urbanisme numéro 3457-2024 ainsi qu'au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC en vigueur.

REGISTRES

Chaque règlement plus haut mentionné fera l'objet de la tenue d'un registre distinct. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que l'un ou l'autre ou plusieurs de ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin à l'égard de ces règlements.

Ces registres seront accessibles **de 9 h à 19 h, les 20, 21, 22 et 23 janvier 2025** à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

Le nombre de demandes requis pour qu'un règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2 331. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé, **le 23 janvier 2025 à 19 h**, à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

Ces règlements peuvent être consultés pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, au Service du greffe, à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog. Ils sont également accessibles dans la section Documentation du site Internet ensembledessinonsmagog.com, sous l'item Révision réglementaire.

PERSONNES HABLES À VOTER

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée sur le territoire de la Ville;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

Donné à Magog, le 8 janvier 2025.



M^e Marie-Pierre Gauthier,
Greffière